



Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-22

Ottawa, le 10 mars 2005

Droits de licence de radiodiffusion – partie I

1. Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, DORS/97-144 du 26 mars 1997 (le *Règlement*) prévoit le paiement de droits de licence de la partie I par certaines entreprises de radiodiffusion. L'article 9(1) du *Règlement* définit les composantes servant au calcul des coûts de la réglementation.
2. Conformément à l'article 10 du *Règlement*, le Conseil annonce par la présente que les frais estimatifs de la réglementation de radiodiffusion du Conseil pour l'exercice financier 2005-2006 totalisent 25,355 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel auquel réfère l'article 8(2) représente un crédit de 0,278 million de dollars pour l'exercice financier 2003-2004.
4. La facturation nette pour les droits de licence de la partie I en tenant compte du rajustement indiqué au paragraphe 3 est de 25,077 millions de dollars pour l'exercice financier 2005-2006.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>